

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.

Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance accordant des Médailles d'Honneur.

CONSEIL NATIONAL :

Compte rendu de la séance du 3 novembre 1911.

JUSTICE :

Discours de M. le Procureur Général à l'occasion de l'audience de rentrée de la Cour d'Appel (Suite et fin).

PARTIE OFFICIELLE

Par Ordonnance Souveraine en date du 13 novembre 1911, la Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée aux Sieurs :

Jean-Baptiste Autran, facteur-chef des Postes à Monaco;

Joseph Milland, ancien concierge de l'Hôtel de S. A. S. le Prince à Paris;

Antoine-Marie Fredenucci, bloqueur à la Compagnie P.-L.-M.;

Victor-Alexandre Aubergat, carabinier;

Félix Grégoire, agent de police;

Pierre Fleury, agent de police.

CONSEIL NATIONAL

SESSION ORDINAIRE

Séance du 3 Novembre 1911

Étaient présents : MM. Marquet, président; Théophile Gastaud, vice-président; MM. Reymond, Marsan, Gastaud, Bellando, François Crovetto, Melin, Laurent Olivié, Séraphin Olivié, Aimino, Tobon, Fontana, Vatrican, Alexandre Médecin, Néri, Devissi, chanoine Baud.

Étaient excusés : MM. Pierre Gastaud, Jean Barral

LE PRÉSIDENT déclare la séance ouverte à 3 h. 1/4.
Lecture par M. MÉDECIN du procès-verbal de la dernière séance

M. BAUD. — Je tiens à faire l'observation suivante : Le procès-verbal mentionne qu'un projet présenté par M. Fontana, sur l'admission des femmes comme témoin aux actes de l'état civil, porte comme résultat du vote dix voix pour, sept contre et trois abstentions. Je voudrais savoir si ce projet est ainsi adopté ou repoussé.

M. FONTANA. — Je demande le vote par appel nominal.

LE PRÉSIDENT. — La décision n'a pas été prise et il n'a pas été porté au procès-verbal que la loi ait été acceptée, comme il y a eu indécision j'ai préféré réserver la question de façon à faire voter de nouveau, pour arriver à une solution définitive. Si vous le voulez bien, à la suite de l'ordre du jour, nous pourrions de

nouveau procéder au vote du projet de loi de M. Fontana.

M. BAUD. — Je voudrais savoir, pour l'avenir, si ceux qui s'abstiennent figurent parmi ceux qui votent pour, ou parmi ceux qui votent contre?

Vous répondez à ma demande par un vote nouveau, cela n'est pas une réponse

LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas de règlement, puisqu'il nous a été impossible d'en faire un; c'est à vous de décider, si, avec dix voix pour, sept contre et trois abstentions, vous considérez le projet de loi comme voté.

Il est impossible d'appliquer un règlement qui n'existe pas.

M. TOBON. — La définition de la majorité consiste à dire qu'il faut la moitié des votants plus un; nous étions vingt, il faut donc onze voix, à mon sens, pour former la majorité.

M. REYMOND. — Nous ne devrions pas trancher cette question en séance, il serait bon de la trancher entre nous, cela fera un article du règlement.

M. FONTANA. — Je me range à l'avis de M. Reymond, mais je persiste à demander le vote par appel nominal.

M. AIMINO. — Je demande à M. le Président si l'on a le droit de revenir sur un vote après la lecture du procès-verbal. Je croyais que le vote de notre dernière réunion était un vote acquis.

LE PRÉSIDENT. — Le vote n'a pas été proclamé; j'ai laissé la question en suspens, en présence de la discussion qui est survenue. Je répète qu'il y a eu dix voix pour, sept contre et trois abstentions, il m'a été soutenu que les abstentions doivent compter dans le calcul de la majorité. Si on les considère comme négatives cela ferait dix voix contre et dix pour, il y aurait égalité.

Nous reprendrons cette question en réunion privée.

Passons à l'ordre du jour : Projet de loi sur la préférence à accorder dans les emplois à certaines personnes déterminées.

M. BAUD. — M. Gastaud a dit, dans la dernière séance, que si actuellement nous ne sommes pas aptes à nous gouverner nous-mêmes, la faute en est au manque de lycée. J'estime que Monaco doit avoir suffisamment de Monégasques capables d'exercer même actuellement les charges et les emplois publics. Je pense même qu'à toutes conditions égales, si vous prenez, par exemple, une ville de France ou d'Italie de 3.000 habitants, chiffre supposé total des monégasques, et si vous faites un pourcentage, vous trouverez plus facilement à Monaco que dans les autres villes, des personnes capables d'occuper des emplois administratifs.

M. GASTAUD. — Je constate que l'on n'a pas compris ma pensée. Voici ce que j'ai voulu dire : Si l'on avait donné de l'instruction aux enfants monégasques, aujourd'hui nous n'aurions pas besoin d'étrangers qui viennent chez nous nous gouverner, parce que nous aurions été capables de le faire nous-mêmes, c'est-à-dire que, grâce aux droits que nous donne la Constitution, ou que nous donnera celle qui sera, plus tard, un peu plus libérale, nous aurions pu envoyer au Gouvernement, des Monégasques qui auraient su diriger la Principauté.

Je n'ai pas parlé du lycée à ce point de vue; si j'ai cru devoir faire cette observation, c'est que j'ai entendu

des appréciations dans la présentation du budget qui n'avaient rien à y faire et qui ne m'ont pas paru à leur place.

J'ai encore ajouté, et M. Reymond est avec nous pour le reconnaître, que les Frères des Écoles Chrétiennes, à qui nous devons rendre hommage pour la façon dont ils nous ont élevés, étaient trop peu payés et que c'est nous, Monégasques, qui avons fait notre possible pour les faire augmenter de 200 fr. par an. Par conséquent, la question du lycée et des écoles chrétiennes n'est pas en jeu. Ce que j'ai dit est d'un ordre tout à fait général, car chez nous les questions de doctrine ne doivent pas nous diviser, et je sais que, si j'ai fait cette déclaration, mes amis m'ont approuvé.

M. BAUD. — Vous n'avez pas saisi toute ma pensée, car je n'ai pas dans, mon esprit, fait allusion aux Frères de la Doctrine Chrétienne. J'ai pensé que le Gouvernement pourrait avoir des employés monégasques, car si nous remontons jusqu'en 1814, nous voyons qu'il n'y a jamais eu d'étrangers dans le Gouvernement de Monaco et, si vous remontez de nouveau une série d'années, vous ne rencontrerez pas seulement des Monégasques, mais vous trouverez même des membres de la Famille Princière. Quant à ce qui concerne les établissements d'instruction secondaire, il y en avait, non seulement à Menton, mais encore à Monaco, même après 1814, époque où les Princes ont repris leur Souveraineté. En effet, il existe encore actuellement une maison qui porte le numéro 14 de la rue de Lorraine et que les vieux Monégasques appellent le « Collegio ». Dans ce collège il y avait non seulement des Monégasques, mais aussi des étrangers qui venaient de tout le littoral. Entre autres, il y avait deux frères, les frères Biancheri, de Vintimille, qui sont venus y faire leurs études, et dont l'un est devenu président du Parlement Italien. Ainsi donc nous avons toujours eu, non seulement dans la personne du chef du Gouvernement, mais dans tous les fonctionnaires, des Monégasques. Lisez les vieux papiers qui se trouvent dans les archives de la Mairie, et vous verrez que ce n'est qu'à partir de la mort du gouverneur, le baron Imberti, que nous avons eu des étrangers au Gouvernement. Depuis, les Monégasques ont tourné leurs regards d'un autre côté.

Je dis ceci pour montrer qu'il y a toujours eu des Monégasques capables de faire partie du Gouvernement. A présent nous n'avons que M. de Castro. Si, pendant un certain temps, il y a eu une interruption, je ne sais à quoi l'attribuer, sinon à l'appas des salaires. Il y avait cependant la possibilité de continuer comme avant, et je soutiens qu'à l'heure actuelle, il y a encore des hommes capables de remplir ces charges.

Ceci dit, je tiens à proposer la loi.

M. GASTAUD. — Je tiens à répondre un mot à M. Baud, car il ne faut pas laisser dire des choses qui ne sont pas exactes. Nous nous rappelons bien tous que depuis la mort du baron Imberti, le Gouvernement n'a pas été Monégasque. Vous le savez aussi bien que moi et bien qu'ayant été absent assez longtemps de la Principauté vous avez pu voir, en revenant, qu'aujourd'hui encore c'est toujours la même chose. Par conséquent, ma thèse est la véritable.

Vous me disiez que des élèves qui sont venus fréquenter certain collège existant autrefois à Monaco ont été capables, dans la suite, de hautes fonctions, des

attributions très élevées dans des pays étrangers, mais pour nous, qui n'avons trouvé que les écoles communales des Frères, notre programme a été bien réduit. Si nous avons aujourd'hui quelque instruction, c'est grâce à la grande et noble France où nous l'avons reçue, c'est grâce à elle que nous sommes arrivés à pouvoir prendre la défense de nos intérêts, et si, l'autre jour, je rappelais à M. le Ministre que nous n'avons pas reçu d'instruction à Monaco et que nos gouvernants avaient laissé de côté ce qui a trait à l'instruction, j'avais raison.

LE PRÉSIDENT. — L'incident est clos. La parole est à M. Baud.

M. BAUD. — Lecture du projet de loi sur les emplois à réserver à certaines personnes déterminées.

C'est un projet de loi de justice et d'équité élémentaires. Ceux qui sont nés dans un pays déterminé ont bien le droit de vivre dans ce pays là.

Projet de loi sur les emplois à réserver à certaines personnes déterminées.

ARTICLE 1er. — Dans tous les emplois, fonctions, charges publiques de l'Etat, des Communes et des Sociétés ou des particuliers concessionnaires d'un service public, ou détenteurs d'un monopole, la préférence sera accordée à ceux qui rempliront les conditions exigées, dans l'ordre ci-après :

- a) les citoyens monégasques;
- b) les étrangers nés dans la Principauté et y résidant;
- c) les étrangers qui ont épousé une monégasque et qui résident dans la Principauté;
- d) les autres étrangers domiciliés dans la Principauté depuis au moins dix ans.

ART. 2. — Un règlement d'administration, qui sera préalablement soumis au Conseil National et qui fera partie intégrante de la présente loi, indiquera les conditions à remplir pour occuper les emplois, charges ou fonctions spécifiés dans l'article précédent, ainsi que le mode de recrutement des fonctionnaires.

ART. 3. — Les sociétés privées ainsi que les particuliers concessionnaires de services publics, ou détenteurs de monopoles, devront également, dans un délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi, soumettre à l'approbation du Gouvernement un règlement intérieur indiquant les conditions d'admission aux places et emplois dont ils disposent, en observant les prescriptions des articles précédents.

ART. 4. — Lorsqu'il y aura lieu de créer un emploi dans une administration publique ou privée soumise aux prescriptions de la présente loi, il en sera donné connaissance au public par des avis publiés dans le Journal officiel. Ces avis contiendront, s'il y a lieu, les conditions à remplir pour occuper l'emploi à créer.

Il en sera de même toutes les fois que, par suite de décès, démission, retraite ou révocation, il surviendra une vacance dans les cas prévus à l'article premier.

ART. 5. — Les droits acquis sont respectés.

Le Président, S. REYMOND.

Le Secrétaire, J. BAUD.

M. AIMINO. — Messieurs, quand, dans la dernière réunion, j'ai demandé à M. Baud de vouloir bien renvoyer le projet de loi pour les emplois à une prochaine séance, c'est uniquement dans le but de pouvoir prendre connaissance du projet par lui soumis au nom de la Commission, et de faire ressortir, tout en l'approuvant, comme je suis certain que le Conseil l'approuvera à l'unanimité, qu'il sera difficile d'en faire l'application.

En me réservant d'en faire la discussion, je demande à M. Baud de bien vouloir encore remettre ce projet à une prochaine séance, et voici pourquoi :

C'est que si le projet est approuvé par tout le Conseil il sera très difficile d'en faire l'application. Je vous expliquais l'autre jour, au sujet d'une question qui est portée à l'ordre du jour pour une prochaine séance, que l'on pouvait, devant l'inefficacité de l'application du projet, se servir de cette violation pour imposer à cette Société un article additionnel concernant les emplois. Les sociétés ont des cahiers des charges, elles peuvent très bien nous répondre qu'aucun article de leur cahier des charges ne les oblige de donner la préférence aux Monégasques. Quel résultat le projet, une fois voté, aura-t-il ? Aucun. Si j'ai demandé le renvoi de la discussion, c'est que j'entrevois que dans une prochaine séance nous pourrions prendre une sanction et faire une bonne application de la loi votée.

M. BAUD. — Après ce que vous venez de dire, je dois faire la déclaration la plus explicite et la plus formelle : et c'est que je n'aurais pas participé à cette loi, je ne

me serais pas fait le porte-parole de la Commission, si elle avait seulement traité à une société. J'ai vu dans cette loi le droit que possèdent les Monégasques et qu'il faut leur reconnaître légalement. Si vous lisez l'article premier vous trouverez tout de suite qu'elle n'a en vue personne en particulier et qu'elle a en vue tout le monde. Ce tout monde c'est dans tous les emplois, fonctions, charges publiques de l'Etat, des communes, concessionnaires des services publics ou détenteurs d'un monopole. Voilà ce que dit la loi. Je suis très heureux de la porter à votre connaissance et de la défendre, mais si vous croyez qu'en cela il y a une attaque à une société, je préfère ne pas présenter cette loi. Quant à ce qui concerne la sanction, je réponds à M. Aimino que le pouvoir exécutif aura charge de la faire exécuter. Une fois qu'une loi existe, il n'y a plus qu'à s'incliner. Elle n'a pas d'effet rétroactif puisque les droits acquis sont réservés, et on ne peut que les respecter, si l'on veut être juste.

M. S. OLIVIER. — Je me rallie au projet de loi de notre collègue M. Baud, il est tout naturel que les Monégasques doivent avoir dans leur pays une préférence marquée, elle aurait dû l'être depuis longtemps. Hélas, la faute n'en est pas à nous, mais à ceux qui ont consenti aux sociétés à monopoles des cahiers des charges, sans y insérer une clause mentionnant que les Monégasques devraient être occupés de préférence aux étrangers. J'estime qu'il y a une adjonction à faire à cette loi, car un cahier des charges existant peut toujours être révisé.

Il y a des sociétés très importantes à Monaco, et si ceux qui nous dirigent avaient eu le souci de songer à nos enfants, ils auraient fait insérer, dans le cahier des charges de celle qui est la plus importante, cette clause que la préférence, pour les emplois, doit être accordée aux Monégasques : ils auraient dû avoir la première place, les autres ensuite. Voici donc ce que je tenais à dire au sujet de la loi que mon collègue a présentée. A l'avenir, et par une obligation résultant de la loi, ce même article devrait être inséré dans tous les cahiers des charges; cherchons un moyen terme, j'ajoute : en respectant les droits acquis. Ceux qui auraient dû avoir le devoir d'assurer du travail à tous les Monégasques, ne l'ont pas fait. Aujourd'hui c'est à nous qu'incombe ce devoir, maintenant que nous avons un petit Parlement, nous ne devons pas faillir à cette tâche. Nos frères souffrent, nous devons les soulager !

M. AIMINO. — M. Olivieri vient de terminer ma pensée en disant qu'il fallait chercher un moyen terme.

Quand je demande de porter le projet de loi à une prochaine séance, c'est justement pour trouver ce moyen.

Comme je vous le disais tantôt, il y a une question qui doit être discutée et au moment de cette discussion on pourra trouver une sanction pour l'application de cette loi.

Dans les cahiers des charges des sociétés il n'y a aucun article qui oblige à prendre des Monégasques, notre projet de loi sera donc stérile. Si le Conseil est décidé de voter aujourd'hui, je voterai en faisant mes réserves.

M. REYMOND. — C'est comme président de la Commission de législation que je prends la parole.

Ce n'est pas pour faire échec à la demande de M. Aimino, mais je crois qu'elle peut se concilier avec le vote du projet de loi ; ce projet de loi a été rédigé par la Commission de législation, mais ce n'est pas sur sa propre inspiration. Ce n'est pas qu'elle n'aurait pu avoir semblable inspiration, mais je dois dire, pour rendre hommage à ceux qui ont formulé la proposition, que ce projet de loi nous vient de la Commission des vœux.

Déjà, dans la dernière session, le vœu a été émis que ce projet soit présenté. Nous devons souhaiter qu'il soit promulgué et devienne une véritable loi, et aussi que dans la pratique on applique dès maintenant les principes qui ont été traduits en articles dans le projet de loi. Il y a une véritable urgence et il y a donc lieu de retenir le projet. En ce qui concerne la proposition de M. Aimino, je ne pourrais pas formuler d'opinion sur elle, car je ne connais pas la sanction qu'il entend préconiser, mais je dois dire que rien n'empêche que par une proposition nouvelle vous ne donniez à la loi une sanction plus heureuse que celle qui existe dans le projet et que vous nous apportiez ici un projet de loi nouveau

qui puisse compléter celui de la Commission. Mais cela ne doit pas empêcher de voter celui que nous présentons.

Il faut reconnaître que c'est un sentiment égoïste de la part de toute collectivité, si petite qu'elle soit, avec les idées d'humanité qui sont admises aujourd'hui, que de se montrer aussi exclusif au seul avantage des nationaux. Mais pour répondre d'avance aux critiques qui pourraient nous être faites à ce sujet, je ne suis pas fâché d'indiquer que l'exemple nous vient des grands pays et nous savons tous, qu'en France, la nation qui marche en tête de la civilisation, ce problème s'est posé et qu'il a eu souvent besoin d'une solution immédiate.

Voyez ce qui se passe en ce moment à Nice : vous n'avez qu'à jeter un coup d'œil chez nos voisins et vous verrez comme cette question ressort âpre et difficile à résoudre. Vous devez vous souvenir qu'il y a peu de temps encore le commerce parisien s'est ému de ce que dans les hôtels il y avait beaucoup d'employés étrangers, on a parlé d'Allemands pour frapper davantage l'opinion publique, c'est entendu, mais ce que l'on tendait à faire, c'était de donner la préférence aux nationaux. En matière de travaux publics, toutes les fois qu'il s'agit d'entrepreneurs ou de concessionnaires de services publics, on impose toujours la main d'œuvre française; ce n'est qu'en cas d'insuffisance qu'on peut s'adresser aux ouvriers étrangers. Si nous passons à la navigation, c'est la même chose : l'équipage doit être composé en majorité de Français, il y a donc là encore un avantage pour les nationaux. A plus forte raison, comprendra-t-on que nous demandions la préférence pour nos compatriotes, vu notre faible proportion par rapport aux étrangers qui nous concurrencent. J'en arrive à la sanction : elle sera excessivement simple, elle découlera de la loi elle-même. J'ai demandé la parole, au moment où M. Séraphin Olivieri, dans son discours, paraissait admettre que nous ne pourrions pas imposer cette loi aux sociétés qui étaient munies d'un cahier des charges, ou du moins, j'ai cru comprendre cela. Je m'élève contre cette idée, car nous n'enlevons rien aux sociétés qui ont un cahier des charges en leur imposant cette loi. Si ces sociétés s'étaient réservées, par une clause formelle, le droit de prendre leur personnel où bon leur semble, je comprendrais qu'on ne puisse, plus tard, leur imposer la loi nouvelle qu'en revisant cette clause, mais il n'existe aucune réserve de ce genre, que je sache. Je vais vous donner un exemple, un peu vif peut-être : Supposez que, demain, le Gouvernement expulse un employé d'une société quelconque, de la S. B. M. par exemple, elle serait bien obligée de s'en passer et de le remplacer. Aurait-elle une objection quelconque à faire ? Il en serait de même pour les effets de la loi proposée, avec cette atténuation que les droits acquis sont respectés.

Si, en vertu d'une de ces lois de police, d'intérêt supérieur, on imposait cette réglementation à tous, à l'Etat, aux communes, aux concessionnaires d'un service public ou aux détenteurs d'un monopole, chacun d'eux devrait s'incliner parce que nul ne saurait se soustraire à l'application de la loi.

Nous ne nous adressons d'ailleurs qu'à des personnes déterminées qui ont un caractère spécial et nous ne portons aucune atteinte aux droits des particuliers. Au surplus, il y a dans les cahiers des charges des sociétés à monopole une sanction très naturelle. Il existe auprès d'elles, pour les contrôler, un Commissaire du Gouvernement qui surveille même les sociétés anonymes. Et si vous vous aperceviez que cela n'est pas suffisant, et qu'on n'applique pas la loi, ce que je ne saurais supposer, vous pourriez créer d'autres sanctions, il sera temps encore. Pourquoi, dès maintenant, menaceriez-vous de la foudre des personnes qui peut-être n'attendent que le vote du projet de loi pour s'incliner ? Etant donnés les avantages énormes que les détenteurs de monopoles ou concessionnaires de services publics reçoivent dans la Principauté, ils seront très heureux de contenter la population monégasque. Nous nous sommes d'ailleurs montrés très larges : nous avons fait une énumération, les monégasques d'abord, mais ensuite les étrangers nés dans la Principauté et qui y résident, nous n'avons fait que suivre en cela le législateur qui nous a imposé une loi électorale d'après laquelle seul est éligible celui qui réside sur le territoire. En troisième lieu, les étran-

gers qui ont épousé une Monégasque. Enfin, nous sommes allés plus loin, nous avons admis les étrangers domiciliés dans la Principauté depuis au moins dix ans. Cela forme un groupe très important d'étrangers. Par conséquent, les administrations que nous avons visées auront de quoi découvrir toutes les capacités qu'il leur faudra. Et nous avons été encore plus loin, nous avons prévu un règlement d'administration. Il vous sera soumis, nous l'étudierons et nous verrons s'il y a quelques cas particuliers qui fassent exception : il peut y avoir des spécialités, et nous admettrons nous-mêmes ces exceptions si elles nous paraissent équitables. Pour toutes ces raisons je vous demande, au nom de la Commission de législation comme aussi au nom de la Commission des vœux, de procéder au vote immédiat, sans qu'il y ait besoin de réserves.

Il va de soi, je le répète que M. Aimino pourra apporter un projet de loi qui contiendra une sanction, et s'ajoutera à celui-ci. Je me joins au Secrétaire de la Commission pour réclamer le vote du projet.

M. AIMINO. — M. Reymond vient de nous dire par des suppositions que les sociétés à monopole seront très généreuses et très larges. C'est tout ce qu'il apporte comme arguments pour défendre le projet de loi. C'est plutôt maigre. Je lui demande simplement si, une fois que le Conseil National aura voté ce projet de loi, comment fera-t-il pour l'appliquer, et surtout en dehors des suppositions. Ce sera une loi stérile. D'autre part, si nous discutons le projet de loi, nous avons l'article 2 qui est terrible pour les Monégasques et en le votant vous annihiliez l'avenir de nos nationaux, qui cherchent des emplois. Vous ne devez pas ignorer que sur cent Monégasques, il y en a 70 qui ne visent que de rentrer au Casino, c'est leur droit, vingt autres visent les emplois publics, Gouvernement, Maison de S. A. S., etc., et les dix derniers s'en vont à l'étranger.

Si vous mettez un règlement avec conditions pour avoir des emplois, vous brisez l'avenir de 70 % des Monégasques. Les 7/10^e des Monégasques n'ont qu'un but, avoir un emploi au Casino. On y est bien, on a de beaux appointements et j'approuve pleinement leur manière de faire, ne faisant en cela qu'imiter ce que font les étrangers dans leur pays. La S. B. M., à cause de son président, a toujours été anti-Monégasque par excellence. Il suffit de voter l'article 2 de votre projet pour voir les conséquences néfastes de ce vote pour nos compatriotes. Elle s'en servira a priori pour vous dire que les Monégasques ne sont pas capables, qu'ils sont des ignorants et elle destinera ses emplois à des étrangers favorisés, protégés et imposés.

M. REYMOND. — La réglementation doit être soumise au Conseil National, nous avons donc toute garantie.

M. AIMINO. — Raison de plus pour que le Conseil renvoie la discussion, afin de connaître le règlement qui n'est pas encore prêt, mais que je repousse d'ores et déjà.

M. BAUD. — Je ne vois pas que l'article 2 ne soit pas favorable aux Monégasques, et je ne comprends pas qu'il ne donne pas satisfaction aux préoccupations de M. Aimino.

M. OLIVÉ. — Je tiens à dire que je suis absolument en faveur de la loi et je la voterai. Mais je tiens à faire remarquer aussi que l'on pourrait y faire une adjonction, mais pour l'instant nous devons la voter ainsi afin de ne pas retarder davantage son application. Je suis pleinement de cet avis, que le Conseil National sera là pour la faire respecter. Je ne suis pas de ceux qui disent que tout marche pour le mieux dans le meilleur des mondes.

Je suis de ceux qui ont toujours fait leur possible pour aider les humbles, nos amis malheureux ! Pour ma part, je suis très heureux que ce projet de loi se présente à notre suffrage et je pense que tous mes collègues seront du même avis. Nous ne faillirons pas à notre devoir, nous voterons le projet de la Commission.

LE PRÉSIDENT met aux voix la discussion article par article. (Adopté à mains levées).

LE PRÉSIDENT. — Je mets en discussion l'article premier.

M. GASTAUD. — Je demanderai d'abord pourquoi les étrangers ayant épousé une Monégasque et résidant dans la Principauté, n'auraient pas le droit de passer avant ceux qui sont nés dans la Principauté de parents étrangers.

Dans la classification de l'ordre des droits, nous nous sommes inspirés d'un principe que nous croyons juste.

M. BAUD. — Il y a sur cette question deux sortes de droits : le *jus sanguinis* et le *jus loci* ; le *jus sanguinis* passe avant le *jus loci*. Le *jus loci* n'a pas été adopté par le Code Napoléon ; cependant on tend, même en France, à y venir. Le *jus loci*, à mon humble avis, passe avant le droit de celui qui a épousé une Monégasque. Celui qui a épousé une Monégasque entre dans une famille monégasque, c'est entendu ; mais celui qui est né dans la Principauté nous semble avoir droit de priorité, car il est déjà presque monégasque.

M. GASTAUD. — Il est certain qu'il y a plus de sang monégasque chez un enfant né d'une mère monégasque et d'un père étranger que chez un enfant descendant de deux parents étrangers, bien que né dans la Principauté ou même qui aurait été naturalisé monégasque.

Nous avons vu le cas d'un Monégasque dont le père était italien et la mère française et étaient installés ici au moment de sa naissance, ce qui avait permis à l'enfant d'opter pour la nationalité monégasque. Quand il s'est agi de savoir si celui-là devait avoir une ou deux voix pour les élections, nous avons dit : « Il n'y aura qu'une voix pour tout Monégasque quelle que soit son origine. » Mais je crois que l'on peut tout de même raisonner comme il suit : Nous partons du principe suivant, nous sommes sur un sol où nous avons donné aux étrangers certains avantages pour lesquels ils nous doivent une reconnaissance et cette reconnaissance doit aller tant à la femme qu'à l'homme.

Je demande donc de mettre les étrangers qui ont épousé une monégasque et qui résident ici, avant ceux qui y sont nés.

M. BAUD. — Messieurs, je viens d'avoir l'honneur de vous le dire, nous avons estimé que l'enfant qui est né dans la Principauté doit avoir la priorité sur l'homme qui a épousé une Monégasque. Du reste, en étudiant bien l'humanité, vous verrez que, si vous prenez un enfant étranger et que si vous l'envoyez à une école publique, cet enfant prendra non seulement les habitudes, le langage des enfants ses condisciples, mais aussi leur mentalité ; tandis qu'il pourrait fort bien arriver que l'homme qui a épousé une Monégasque donnât à ses enfants des idées autres que celles qu'aura tout naturellement l'enfant étranger né et élevé à Monaco.

M. REYMOND. — Messieurs, la question qui a été soulevée par M. Gastaud est intéressante et la Commission ne fera pas de difficultés de principe si la majorité de l'assemblée est de tel ou tel avis plutôt que du sien. Cependant, veuillez me permettre de vous dire que l'ordre qui a été adopté présente une relation avec les faits et aussi une concordance avec l'état de la législation.

En ce qui concerne les faits, il y a un intérêt social à placer en premier lieu les enfants nés dans la Principauté, en effet au point de vue économique ce sont les enfants que l'on doit aider avant tout, car ce sont eux qui ont le plus besoin d'aide. Je connais le cas d'enfants d'étrangers qui, s'ils étaient chassés de Monaco, ne sauraient où aller, car, étant nés ici après une longue résidence de leurs parents, ils n'ont jamais eu de domicile dans leur propre pays. Nous en avons vu au Bureau de bienfaisance, que l'on ne savait où renvoyer alors que leurs parents avaient disparu ou étaient tombés malades et avaient dû être hospitalisés, et cela parce que dans aucune commune de leur pays on ne voulait les recevoir et les prendre à charge : on attachait de l'importance au domicile bien plus qu'à la nationalité. Au point de vue social, il faut donc se préoccuper de la situation de ceux qui sont nés sur le territoire et qui continuent d'y résider. Plus vous aurez d'emplois à offrir à cette catégorie d'individus, moins vous aurez d'indigents à secourir.

Quant à la troisième catégorie, les étrangers qui ont épousé une Monégasque, j'aurais parfaitement admis les réflexions de M. Gastaud, dans l'ancien état de la législation, alors qu'il était permis à tout individu qui était né d'une mère ayant perdu sa qualité de monégasque par le mariage, de revendiquer la nationalité de sa mère, et dans ces conditions, dans cet état de législation, j'aurais peut-être admis quant à moi la distinction, le rang que proposait M. Gastaud pour cette catégorie d'étrangers, parce qu'alors les enfants pouvant devenir monégasques, nous aurions pu demander à imposer une condition, à ajouter une disposition spéciale à ce 3^e alinéa. J'aurais fait passer en premier lieu, ces étrangers qui résident

dans la Principauté et qui ont épousé une Monégasque, mais seulement lorsqu'ils auraient eu des enfants, car on dit bien que l'affection descend et un père dont les enfants sont monégasques est bien près de le devenir aussi. Mais aujourd'hui cette distinction n'est plus utile, nous y reviendrons si vous le voulez plus tard, si nous arrivons à faire modifier la loi sur la nationalité ; mais aujourd'hui les enfants d'une Monégasque devenue étrangère ne peuvent plus revendiquer la nationalité monégasque, on nous a changé cette loi qui était excellente. Il faut donc, pour le moment, sous les réserves que nous développons ici, rester logique avec l'état de la législation. Il y a donc d'un côté intérêt social et de l'autre côté il n'y a pas d'utilité bien apparente. C'est pourquoi nous avons placé les enfants nés dans la Principauté avant les étrangers qui ont épousé une Monégasque.

M. DEVISSI. — Je reviens aux idées de M. Gastaud et je crois, comme lui, que les étrangers ayant épousé une Monégasque auront des enfants plus monégasques que ceux qui sont nés dans la Principauté de parents étrangers. Nous en avons actuellement qui sont nés dans la Principauté et qui n'ont rien de monégasque, bien au contraire.

M. BAUD. — Quand ces étrangers qui ont épousé une Monégasque auront des enfants, ces enfants passeront immédiatement au second rang, par ce fait qu'ils sont nés dans le pays.

M. REYMOND. — Je vais vous suggérer un moyen terme : Nous avons fait passer en premier lieu les étrangers nés dans la Principauté et y résidant. Eh bien ! si c'est simplement que vous voulez favoriser les enfants d'une mère monégasque ayant perdu sa nationalité par son mariage avec un étranger, nous n'avons qu'à mettre les deux cas sur le même rang. La Commission n'y voit pas d'objection et nous pourrions parfaitement nous mettre d'accord.

M. GASTAUD. — C'est cela, mettons-les au même rang.

M. REYMOND. — Je demanderai que les membres du Conseil précisent le sens dans lequel ils veulent que cette disposition soit rédigée. Il est bien entendu que nous mettrions au même rang ceux qui sont nés dans la Principauté et y résident et les enfants d'une Monégasque ayant épousé un étranger et ayant ainsi perdu sa nationalité.

M. FONTANA. — Je demande qu'on mette au vote le projet de loi tel que l'a présenté la Commission.

M. REYMOND. — La Commission a surtout voulu répondre au vœu du Conseil National. Ce n'est pas elle qui fera des difficultés si vous voulez apporter des modifications.

M. THÉODORE GASTAUD. — Le président de la Commission de législation s'incline, il a trouvé un moyen d'entente. D'un autre côté, M. Fontana veut voter le projet tel qu'il a été présenté par la Commission. Je demande qu'on passe au vote.

LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article premier tel qu'il a été présenté.

M. GASTAUD. — Pour les alinéas a et d je ne fais pas d'objections, mais il faut revenir sur les alinéas b et c.

LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la première partie de l'article premier ainsi conçue :

ARTICLE 1^{er}. — Dans tous les emplois, fonctions, charges publiques de l'État, des Communes et des Sociétés ou des particuliers concessionnaires d'un service public, ou détenteurs d'un monopole, la préférence sera accordée à ceux qui rempliront les conditions exigées, dans l'ordre ci-après :

- a) les citoyens Monégasques ;
- b) les étrangers nés dans la Principauté et y résidant ;
- c) les étrangers qui ont épousé une Monégasque et qui résident dans la Principauté ;
- d) les autres étrangers domiciliés dans la Principauté depuis au moins dix ans.

Les paragraphes a et d sont adoptés à l'unanimité.

M. THÉODORE GASTAUD. — Je demande maintenant au Conseil de décider de réunir les paragraphes b et c en un seul.

M. REYMOND. — La Commission s'effraie un peu de la tournure que prend la mise aux voix. Nous entendons bien nous inspirer des décisions du Conseil et il y est un principe que nous reconnaissons, c'est qu'on a le droit

de soumettre aux votes tous les amendements que l'on veut présenter, mais encore faut-il qu'ils aient été énoncés avant le vote. Or, je fais remarquer à M. Gastaud que ce qu'il vient de dire n'a pas été énoncé avant le vote. Il faut que l'on précise bien le sens de ce vote, car nous devons faire une rédaction adéquate. Lorsque nous avons demandé à ajouter au paragraphe b : « Les étrangers nés dans la Principauté et y résidant » un autre paragraphe, il n'a jamais été question d'y ajouter : « Les étrangers ayant épousé une Monégasque ». Il a été question des enfants d'une mère monégasque épousant un étranger ; nous avons considéré que c'est le sang de la mère qui les retient ou les rappelle dans le pays et nous ne devons même pas exiger pour ceux-là la résidence dans la Principauté. Il y a eu des législations qui ont donné à la mère la préférence sur le père en matière de filiation. Il s'agit donc de joindre au paragraphe b : « Ceux qui sont nés de mère monégasque ». M. Baud et moi, nous entendons-nous abstenir de prendre part au vote : n'ayant pas une opinion ferme à ce sujet, nous tenons à respecter le vœu de l'Assemblée en dehors de notre avis même, comme secrétaire et président de la Commission.

M. ALEXANDRE MELIN. — Je demande que ce soit mis sur une seule ligne, c'est-à-dire que le paragraphe b comprenne les étrangers nés dans la Principauté et les enfants nés d'une mère monégasque qui a perdu sa nationalité par le mariage.

LE PRÉSIDENT met aux voix, après lecture, le paragraphe suivant :

« Les étrangers nés dans la Principauté et y résidant et les enfants d'une mère monégasque ayant perdu sa nationalité par le mariage, quel que soit le lieu de leur résidence. »

Paragraphe adopté à l'unanimité moins deux abstentions.

Paragraphe c : « Les étrangers qui ont épousé une Monégasque et qui résident dans la Principauté. » (Adopté à l'unanimité.)

Paragraphe d : « Les étrangers résidant depuis au moins dix ans dans la Principauté. » (Adopté à l'unanimité.)

LE PRÉSIDENT donne lecture de l'article dans son entier. Il est adopté à l'unanimité.

LE PRÉSIDENT. — Je mets en discussion l'article 2 ainsi conçu :

ART. 2. — Un règlement d'administration, qui sera préalablement soumis au Conseil National et qui fera partie intégrante de la présente loi, indiquera les conditions à remplir pour occuper les emplois, charges ou fonctions spécifiés dans l'article précédent, ainsi que le mode de recrutement des fonctionnaires.

M. AIMINO. — Avant de passer au vote de l'article 2, je vous déclare de suite, messieurs, que je voterai contre, car je ne veux pas briser l'avenir des Monégasques à la recherche d'une situation, quand j'estime que le titre de Monégasque, seul, suffit pour avoir un emploi quelconque.

M. MELIN. — Le projet de loi présenté ne concerne pas seulement les sociétés à monopole, mais il concerne toutes les charges publiques. Il faut bien que l'on puisse remplir les conditions imposées, même si l'on est Monégasque.

M. BAUD. — Si on a besoin d'un médecin, par exemple, il faut bien que l'on dise d'avance quelles sont les conditions que l'on doit remplir.

M. AIMINO. — Vous visez de suite un cas spécial, Monsieur Baud, d'autant plus que pour être médecin il faut faire des études et ne l'est pas qui veut, mais je dis que pour les emplois courants, ceux qui sont les plus visés par les Monégasques, c'est-à-dire emplois à la S. B. M. pour préciser, le seul titre de Monégasque suffit pour être employé. Quant au cas d'un médecin monégasque, une fois sa thèse soutenue et admise, il a le droit de venir s'installer dans son pays.

M. OLIVÉ. — Je suis heureux de ce petit incident. M. Aimino dit que la seule qualité de Monégasque doit suffire pour que nous ayons la préférence dans les emplois.

Nous savons qu'il n'en a pas toujours été ainsi, mais qu'aujourd'hui si nous avons un petit Parlement qui fait des lois, ces lois auront pour les garantir ceux

qui sont ici. Nous serons là pour défendre les Monégasques et leurs droits.

M. AIMINO. — Ce n'est pas avec des paroles, ni avec de belles phrases que vous les défendrez, mais seulement avec l'autorité voulue.

M. REYMOND. — Je demanderai à placer la discussion sur son véritable terrain. Si on a demandé un règlement d'administration qui doit être soumis au Conseil National et former partie intégrante de la loi, c'est justement parce que nous nous adressons à des personnes morales différentes à tous les points de vue. Pour l'État il faut des garanties, pour les Communes également, pour les détenteurs de monopoles et pour les concessionnaires des services publics il faut des connaissances spéciales, par conséquent nous n'aurions pas pu, sous peine d'être taxés d'exagération, dire que la préférence devait être accordée aux Monégasques sans conditions. Maintenant, que l'on s'arrange par d'autres moyens, de telle sorte qu'il n'y ait pas de Monégasques inoccupés, cela est très naturel et nous nous y emploierons nous-mêmes de toutes nos forces. Mais si une place doit être occupée par un docteur en médecine, on ne peut pas y mettre quelqu'un qui ne sait ni lire ni écrire.

Il me vient à la pensée qu'il y a, par exemple, une place vacante à l'Hôpital de Monaco ; d'après notre projet, on doit l'offrir à un docteur en médecine monégasque ; s'il n'y a pas de médecin monégasque, on s'adressera à la catégorie suivante jusqu'aux étrangers résidant dans la Principauté depuis un certain nombre d'années, au moins dix ans. De sorte que tous les docteurs en médecine qui sont ici depuis dix ans pourront bénéficier de cette loi.

Entrons dans les détails. Dans la médecine il y a plusieurs branches : on ne mettra pas sur la même ligne un médecin tout court et un médecin-chirurgien. Un règlement d'administration s'impose donc. Toutes les garanties que nous devons demander se résument en ce que ce règlement soit soumis à notre avis, de manière que nous puissions le lire pour y faire les réflexions que nous croirons utiles avant qu'il soit mis en vigueur.

Je crois donc que la Commission a pris toutes les précautions nécessaires.

M. AIMINO. — Ce que dit M. Reymond est très bien, mais ce sont toujours des exceptions. Je dis que pour avoir un emploi en général, sauf pour quelques services, il ne faut pas de conditions spéciales. M. Reymond va chercher de suite le sommet de l'échelle. Quand on parle d'emploi, il faut penser qu'il s'agit de la masse besogneuse, et pas toujours de médecins ni d'avocats qui représentent des exceptions, c'est de la partie la plus importante, c'est-à-dire celle des Monégasques besogneux, dont je parlais. A ceux-là, le seul titre de Monégasque doit suffire pour avoir un emploi, et si les conditions physiques l'empêchent de tenir un emploi quelconque, il doit être payé pour rester chez lui, afin qu'il ne souffre pas. Vous avez des sociétés qui payent des étrangers protégés par X, Y ou Z, sans rien faire, on leur envoie même les appointements par la poste ; dans ces conditions j'estime que les Monégasques doivent passer avant ces étrangers, c'est leur droit strict et absolu.

M. REYMOND. — C'est dans la loi, puisque, s'il n'est nécessaire d'imposer aucune condition, le Monégasque est préféré. S'il n'a que sa force physique à employer, sans apprentissage, il aura le pas sur les étrangers.

M. AIMINO. — Et alors, que vient faire le règlement.

LE PRÉSIDENT. — La discussion est close.

Mise aux voix de l'article 2.

(Adopté à l'unanimité, sauf M. Aimino qui vote contre.)

Lecture et vote de l'article 3 :

ART. 3. — Les sociétés privées, ainsi que les particuliers concessionnaires de services publics, ou détenteurs de monopoles, devront également, dans un délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi, soumettre à l'approbation du Gouvernement un règlement intérieur indiquant les conditions d'admission aux places et emplois dont ils disposent, en observant les prescriptions des articles précédents.

(A l'unanimité, moins M. Aimino qui vote contre.)

Lecture du vote de l'article 4 :

ART. 4. — Lorsqu'il y aura lieu de créer un emploi dans une administration publique ou privée soumise aux prescriptions de la présente loi, il en sera donné con-

naissance au public par des avis publiés dans le Journal officiel. Ces avis contiendront, s'il y a lieu, les conditions à remplir pour occuper l'emploi à créer.

Il en sera de même, toutes les fois que, par suite de décès, démission, retraite ou révocation, il surviendra une vacance dans les cas prévus à l'article premier.

(Adopté, sauf M. Aimino qui vote contre.)

LE PRÉSIDENT. — Article 5 : « Les droits acquis sont respectés. »

M. AIMINO. — Je demande au rapporteur si : « les droits acquis sont respectés », aussi bien pour les emplois que pour les sociétés à monopole.

M. BAUD. — Je réponds que la loi n'a pas d'effet rétroactif. Je veux dire que nous ne pouvons pas exiger que l'on renvoie des personnes pour nous mettre à leur place.

(Vote de l'article 5 : Adopté, sauf M. Aimino qui vote contre.)

LE PRÉSIDENT met au vote l'ensemble du projet de loi, (Adopté à l'unanimité, sauf par M. Aimino qui s'abstient.)

M. AIMINO dit qu'il s'abstient sur l'ensemble, car il a voté pour, pour le premier article.

LE PRÉSIDENT. — Continuons l'ordre du jour : Pétition Giordano.

M. FONTANA demande que la discussion ait lieu au moment de la suspension de la séance. (Adopté.)

LE PRÉSIDENT. — Autre question : Composition des Comités et Commissions.

M. BAUD. — C'est une proposition de loi que nous voulons faire afin que le Conseil National soit représenté dans les différentes commissions et comités. Il se produit souvent des inconvénients parce que un membre du Conseil National ne se trouve ni dans cette commission ni dans ce comité et que nous n'avons pas alors les renseignements nécessaires.

Il me paraît logique que le Conseil soit représenté dans chaque comité, par exemple le comité de l'instruction, de l'hôpital, de l'orphelinat.

Il y aurait par exemple quelques commissions administratives à établir, telles que celle du Lycée, de l'école Colombo (si on en fait une école), celle de l'Institut musical ; on pourrait très bien constituer ces commissions administratives. Je proposerai de renvoyer cette question à la Commission de législation qui pourra délibérer sur le projet de loi.

M. REYMOND. — Je voudrais, en même temps que l'indication que le Conseil National donnera par le vote à la Commission elle-même, qu'il émette le vœu qui sera transformé en règlement administratif : que tous les procès-verbaux soient remis en double aux archives du Conseil National.

LE PRÉSIDENT met aux voix le renvoi à la Commission : (Adopté.)

M. REYMOND demande la prise en considération.

(La prise en considération du projet de loi présenté par M. Baud avec l'adjonction faite par M. Reymond est adoptée à l'unanimité.)

LE PRÉSIDENT. — Communication du cahier des charges des Sociétés à monopole.

M. MARSAN. — Je prierais le Conseil de renvoyer cette question à une prochaine séance, car elle n'est pas tout à fait prête.

LE PRÉSIDENT. — Nous la renvoyons à la suite de l'ordre du jour.

5^e question : Eclairage électrique des principales voies de la Principauté.

M. REYMOND. — C'est au nom de la Commission intercommunale que je fais cette proposition. Elle tend simplement à faire étudier la possibilité de faire éclairer à la lumière électrique, au moyen de lampadaires garnis de lampes à arc et de deux becs de gaz, placés de cinquante en cinquante mètres, les rues suivantes :

Avenue de la Gare, place d'Armes, rue du Port, boulevard de la Condamine, rue Grimaldi, avenue de Monte Carlo, avenue Princesse-Alice, avenue des Spélugues, avenue de la Madone, boulevard des Moulins.

Je demande que le Conseil émette le vœu que ces voies soient dotées de l'éclairage électrique à bref délai. Je ne sais pas si nous allons à l'encontre d'un cahier des charges, mais souvenez-vous que M. le Ministre nous a dit de ne pas nous inquiéter de cela. Si on nous démontre que, dans un de ces cahiers des charges que l'on nous

cache avec tant de soin, nous ne pouvons pas être éclairés à l'électricité, nous verrons ce que nous aurons à dire.

M. BAUD. — Je demande que l'on ajoute à cette nomenclature l'éclairage de la place du Palais.

M. REYMOND. — Je n'y vois pas d'inconvénients.

M. AIMINO. — Au lieu d'arrêter à la place des Moulins, je demanderai de continuer jusqu'à Saint-Roman, car la route d'Italie est remplie de villas habitées par de nombreux étrangers, et la lumière est maigre.

M. REYMOND. — Je me suis borné aux parties centrales, mais si l'on veut éclairer toute la Principauté à la lumière électrique, je n'y vois pas d'inconvénients.

LE PRÉSIDENT. — M. Reymond demande surtout un vote de principe ; je me borne donc à mettre aux voix le vœu de M. Reymond. (Adopté à l'unanimité.)

Suspension de séance à 4 h. trois-quarts.

Reprise de la séance à 5 h. un quart.

LE PRÉSIDENT. — Pétition Giordano.

Le Conseil a décidé, en séance privée, de renvoyer la question à la Commission des vœux pour faire un rapport.

Une autre question a été renvoyée, la question du vote dont on a parlé après la lecture du procès-verbal renvoyé également à une séance ultérieure.

6^{me} question : Immunité des Conseillers nationaux. M. Tobon, rapporteur.

M. TOBON. — Nommé, par la Commission de législation, rapporteur du projet de loi sur l'immunité parlementaire, présenté par notre collègue et ami M. S. Olivié, je vais avoir l'honneur de vous donner lecture du rapport.

Dans la Commission, cette loi, qui assurera la garantie des délibérations et l'indépendance des Conseillers nationaux dans l'exercice de leur mandat, ne pouvait prêter à de longues discussions. La plupart des articles que nous vous proposons de voter sont empruntés à la Loi Constitutionnelle française du 16 juin 1875. L'inviolabilité des membres du Conseil National, à raison de leurs opinions et de leurs votes, la prérogative qui les couvre pendant la durée des sessions, ce sont là des garanties constitutionnelles qui ne peuvent pas être contestées.

La Commission a adopté sans difficulté ces axiomes politiques ; nous ne croyons pas qu'au Conseil National ils puissent donner lieu à un long débat. Notre tâche s'est donc réduite à quelques légères corrections du projet Olivié.

Tout d'abord, la Commission a estimé qu'il était plus sage de nommer cette loi « Loi sur l'inviolabilité des Membres du Conseil National », au lieu de « Loi sur l'immunité parlementaire ».

Voici, Messieurs, le texte de la loi proposée :

Loi sur l'inviolabilité des Membres du Conseil National.

ART. 1^{er}. — Les Membres du Conseil National jouiront de certains privilèges que l'on nommera *Inviolabilité des Membres du Conseil National*.

ART. 2. — Aucun Membre du Conseil ne pourra être recherché ou poursuivi à l'occasion des opinions, votes ou déclarations verbales ou écrites émises par lui soit dans l'exercice soit en dehors de l'exercice de ses fonctions ; il pourra néanmoins être poursuivi pour crimes ou délits commis soit dans l'exercice soit en dehors de l'exercice de ses fonctions, sous les réserves et dans les formes indiquées ci-après.

ART. 3. — Si, au cours de son mandat, un Conseiller national venait à encourir une peine entraînant la privation de ses droits civiques, le Conseil National, dont il fait partie, pourrait seul le déclarer déchu de son mandat.

ART. 4. — Aucun Membre du Conseil National ne pourra, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Conseil National auquel il appartient, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un Membre du dit Conseil sera suspendue pendant les sessions et pour toute leur durée, si le Conseil le requiert.

ART. 5. — Dans l'intervalle des sessions, sauf décision contraire du Conseil National pour chaque cas déterminé, le droit commun sera seul appliqué.

ART. 6. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent jamais aux procès civils.

ART. 7. — L'inviolabilité ne protège que la personne du Conseiller, elle ne s'applique jamais à son domicile.

ART. 8. — Sont déclarés coupables de forfaiture et punis de révocation, les Magistrats ou Officiers de police judiciaire qui auront poursuivi ou arrêté des Membres du Conseil National sans les autorisations prescrites.

ART. 9. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Telles sont, Messieurs, les principales dispositions du projet de loi dont nous vous proposons l'adoption.

Le Conseiller rapporteur,
Charles TOBON.

M. S. OLIVIÉ. — Messieurs, je remercie la Commission de législation d'avoir traduit si fidèlement ma pensée. Il est évident, qu'en demandant l'immunité parlementaire, autrement dit l'inviolabilité des Conseillers nationaux, je n'ai obéi qu'à un seul souci, celui pour chacun de nous de pouvoir dans cette assemblée exprimer librement son avis, son opinion, son idée, sans que quiconque puisse nous mettre en échec et nous chercher chicane.

En France, en Italie et dans tous les pays civilisés cette loi existe, j'ai estimé qu'à Monaco, le Parlement qui vient d'être créé peut jouir des mêmes prérogatives. Je serai très heureux si mes collègues veulent bien accorder leur voix à mon projet de loi et lui faire confiance, et je serai fier pour notre pays que dans cette enceinte nous puissions exprimer nos idées, librement dis-je, sans pour cela manquer de respect à quiconque. Certaines feuilles ont prétendu que nous demandons l'immunité parlementaire pour pouvoir salir, injurier à notre aise : eh bien ! que ces écrivains se détrompent ! nous serons toujours corrects. J'estime que vous devez voter cette loi parce qu'elle sera une garantie pour nous tous. (Applaudissements.)

LE PRÉSIDENT met aux voix l'article premier. (Adopté à l'unanimité.)

Article 2. (Adopté à l'unanimité.)

Article 3. (Adopté à l'unanimité.)

Article 4, 5, 6, 7, 8, 9. (Adoptés à l'unanimité.)

Le projet de loi est adopté en son entier à l'unanimité.

Passons à la question n° 7 : Abrogation de l'article 1619 et modification de l'article 649 du Code civil.

M. REYMOND. — J'ai été l'auteur de ces deux projets de loi que je vais vous présenter séparément. La Commission m'a fait l'honneur de me désigner comme rapporteur.

Je n'ai pas fait d'exposé des motifs écrit, pour la raison bien simple que j'ai demandé l'abrogation d'un article de loi qui est abrogé en France depuis le 2 août 1868.

Il s'agit de l'article 1619 de notre Code qui correspond à l'article 1781 du Code français.

ART. 1619. — Le maître est cru sur son affirmation :
Pour la quotité des gages ;
Pour le paiement du salaire de l'année échue ;
Et pour les acomptes donnés pour l'année courante.

Les employés à gages, les serviteurs, se trouvent dans une situation inférieure au droit commun ; depuis le 2 août 1868 cet article est abrogé en France. En attendant que l'on puisse à Monaco préparer un projet de loi sur le contrat de travail, ce qui serait mieux en harmonie avec nos conceptions actuelles, je demande au Conseil de vouloir bien décider l'abrogation pure et simple de cet article qui est une véritable anomalie dans l'état de nos mœurs.

Cet article dit que, dans les contestations qui s'élèvent entre les maîtres et leurs domestiques sur la quotité de leurs gages, sur le paiement du salaire de l'année échue et sur les acomptes de l'année courante, le maître n'a pas besoin d'apporter des preuves. Il est cru sur sa simple affirmation, le domestique n'a qu'à s'incliner, même lorsqu'il se trouve en présence d'un maître de mauvaise foi. Nous demandons l'abrogation pure et simple de cet article, supprimé depuis 1868, du Code Napoléon.

LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition ci-après : Abrogation de l'article 1619 du Code civil monégasque qui correspond à l'article 1781 du Code français. (Adopté à l'unanimité.)

Modification de l'article 649.

M. REYMOND. — Ce que la Commission propose, c'est de modifier l'article 649 pour le mettre en concordance avec l'article 767 du Code civil français.

ART. 649. — Lorsque le défunt ne laisse pas de parents au degré successible, ni de successeurs irréguliers, les biens de sa succession appartiendront au conjoint qui lui survit.

Si le défunt laisse des enfants légitimes issus de l'époux survivant, ce dernier a droit à l'usufruit d'un quart des biens composant la succession.

S'il concourt avec des ascendants, des frères, sœurs,

ou collatéraux plus éloignés, ou enfin avec des successeurs irréguliers, l'époux survivant recueillera l'usufruit de la moitié des biens.

Cet article du Code civil monégasque a été promulgué en 1884, on n'a fait que reproduire, à peu près textuellement, un article du Code civil italien qui avait amélioré le Code Napoléon, en donnant au conjoint survivant des droits d'usufruits, même au cas où il existait des descendants du défunt. Mais, postérieurement à la promulgation de notre Code, c'est-à-dire postérieurement à 1884, une loi française est intervenue le 9 mars 1891, qui a mis au point cet article, qui l'a modifié, et qui notamment a édicté certaines dispositions dont je vais vous donner lecture et qui n'ont pas besoin de grandes explications, car elles se comprennent par leur simple examen.

Ce que la Commission propose, c'est uniquement de modifier l'article 649 pour le mettre en concordance avec l'article 767 actuel du Code civil français.

Voici cet article :

ARTICLE UNIQUE. — Lorsque le défunt ne laisse ni parents, au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent en pleine propriété au conjoint non divorcé qui lui survit et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée.

Le conjoint survivant non divorcé qui ne succède pas à la pleine propriété, et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée aura sur la succession du prédécédé un droit d'usufruit qui est :

D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus de leur mariage ;

D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt a des enfants nés d'un précédent mariage ;

De moitié dans tous les autres cas, quels que soient le nombre et la qualité des héritiers.

Le calcul sera opéré sur une masse faite de tous les biens existant au décès du *de cuius*, auxquels seront réunis fictivement ceux dont il aurait disposé, soit par acte entre vifs, soit par acte testamentaire au profit de successibles sans dispense de rapport.

Mais l'époux survivant ne pourra exercer son droit que sur les biens dont le prédécédé n'aura disposé ni par acte entre vifs, ni par acte testamentaire, et sans préjudicier aux droits de réserve ni aux droits de retour.

Il cessera de l'exercer dans le cas où il aurait reçu du défunt des libéralités, même faites par préciput et hors part, dont le montant atteindrait celui des droits que la présente loi lui attribue, et, si ce montant était inférieur, il ne pourrait réclamer que le complément de son usufruit.

Jusqu'au partage définitif, les héritiers peuvent exiger, moyennant sûretés suffisantes, que l'usufruit de l'époux survivant soit converti en une rente viagère équivalente. S'ils sont en désaccord, la conversion sera facultative pour les tribunaux.

En cas de nouveau mariage, l'usufruit des conjoints cesse s'il existe des descendants du défunt.

(L'article 649 correspond à l'article 767 du Code civil français modifié par la loi du 9 mars 1891.)

J'attire l'attention du Conseil particulièrement sur le point suivant :

Le conjoint survivant, s'il se remarie, se fait un autre foyer, une autre situation, il ne semble même pas moral qu'il bénéficie des biens qui lui viennent de son premier conjoint. Je propose donc, au nom de la Commission de législation, la modification de notre article 649 qui correspond à l'article précité du Code français, dans les conditions que je viens de vous indiquer.

LE PRÉSIDENT met aux voix l'article 649 du Code civil monégasque. (Adopté à l'unanimité.)

Autre question : Modification des Ordonnances communales.

M. GASTAUD. — Il nous arrive quelquefois de suivre la discussion et de nous reporter à un texte quelconque d'une loi, nous voudrions avoir sous la main les Ordonnances qui ont précédé la Constitution pour pouvoir nous y référer.

M. REYMOND. — Le Conseil pourrait formuler un vœu dans ce sens, mais nous n'aurons pas de réponse, pour ce qui concerne le Code civil, car vous n'en trouverez pas d'exemplaires, pour la bonne raison qu'il n'y en a plus.

LE PRÉSIDENT. — Tout ce qui est au Secrétariat du Conseil National est à votre disposition.

M. BAUD. — J'ai l'honneur de soumettre une proposition de loi modifiant surtout l'Ordonnance sur les Conseils Communaux, je désirerais que le Conseil la prenne en considération et l'envoie, pour étude, à la Commission de législation. Avant de demander cela, je voudrais dire au Conseil quelles sont les modifications que je propose. Je demande que tout Monégasque, quel qu'il soit, s'il est propriétaire, puisse être électeur, même s'il habite hors de la Principauté. Il y a, en effet, dans le titre II de l'Ordonnance sur le Conseil Communal, article 6, que tout sujet monégasque, mâle et majeur, qui ne se trouve dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi, est électeur sous réserve d'habiter la Principauté. Il peut y avoir un propriétaire, sans profession, qui habite Beausoleil, le Cap d'Ail, etc., et il semble qu'il pourrait voter aussi bien que tout autre Monégasque.

L'Ordonnance du 3 avril 1911 dit : « Sont abrogés les articles 162 de l'Ordonnance du 10 mai... ». L'article 163 de la même loi dit que les dépenses qui seront reconnues nécessaires après l'élaboration du budget seront votées ensuite et partagées conformément à l'article 162. C'est justement l'article qui est abrogé. Il y a là une anomalie.

Il est dit à l'article 3 : « Les membres du Conseil Communal sont au nombre de 9. » A l'article 91, il est dit : « Lorsque le Conseil Communal se trouve réduit à moins de 11 membres, il ne doit pas... ». Il y a là aussi une anomalie.

D'autres petites modifications s'imposent qui n'empêcheront pas les désirs de la plupart de nos collègues de modifier la loi sur les trois communes. J'ai mis, quelquefois, les maires au lieu « du maire », les mairies au lieu de « la mairie », mais cela n'empêchera pas de mettre plus tard « le maire », « la mairie ».

D'autres Ordonnances devraient être mises au point sur l'Hôpital et l'Orphelinat, sur les Conseils de Fabrique ; les Conseils Communaux seraient mieux représentés après la modification proposée. Veuillez prendre en considération ce projet, le renvoyer à la Commission de législation qui ne manquera pas de l'étudier et vous fera un rapport. Vous pourrez ainsi avoir une opinion sur ce que j'ai l'honneur de vous proposer.

M. OLIVIÉ. — La discussion sur les trois communes viendra au moment de la révision de la Constitution.

LE PRÉSIDENT. — La modification de l'Ordonnance sur les Conseils Communaux est renvoyée à la Commission de législation avec prise en considération.

Ce soir, nous allons déterminer définitivement les questions à porter à l'ordre du jour.

M. REYMOND. — Nous ne pouvons pas accepter cela ; sauf la dernière, toutes les séances qui précèdent sont les premières séances. Je proteste absolument contre ce que nous a dit M. le Ministre l'autre jour à ce sujet, car le Conseil National, en session ordinaire, doit être maître de son ordre du jour.

LE PRÉSIDENT. — Messieurs, c'est à vous à faire le règlement lorsqu'il n'est pas fait, et c'est à moi à le faire appliquer.

Il me paraît difficile que, si vous apportez une question à l'avant-dernière séance, elle puisse être discutée.

M. REYMOND. — Parfaitement, j'estime que si je porte une question à l'avant-dernière séance, j'en ai le droit de par la loi et elle doit être discutée si le Conseil l'admet.

LE PRÉSIDENT. — Il arrivera donc que je ne pourrai clore l'ordre du jour qu'à la dernière séance.

M. REYMOND. — Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que c'est au Conseil à décider là-dessus. Nous avons déjà porté un certain nombre de questions à l'ordre du jour. Elles ont été publiées dans les journaux. Si demain il y a encore une question à porter, il doit être entendu que rien n'empêchera de le faire.

Si le Gouvernement maintenant sa manière de voir, c'est lui qui serait pris tout le premier, car il pourrait très bien avoir omis de porter une question, et le Conseil pourrait alors lui répondre que l'ordre du jour est arrêté.

Ce n'est pas raisonnable. Je comprends que le Gouvernement s'inquiète de ne pas laisser continuer les sessions indéfiniment, c'est entendu ; mais il ne peut pas

être admissible qu'il nous empêche de porter des questions à l'ordre du jour jusqu'à l'avant-dernière séance. D'ailleurs, j'ai relu les comptes rendus sténographiques et j'ai constaté que M. le Ministre avait fortement corrigé ce qu'il avait dit dans la première partie de son discours. Il a dit : « Nous n'avons pas l'intention d'être trop rigoureux dans l'application des Ordonnances, n'allons donc pas nous mêmes au devant d'un ligotage. »

LE PRÉSIDENT. — Je me permettrais de faire cette objection parce que, si nous avons des questions nouvelles à porter à l'ordre du jour, nous pouvons les porter à la suite si ces questions se rattachent à des questions déjà traitées. Mais si ce sont des questions qui n'ont pas encore pu être étudiées, il n'est pas possible de les porter.

M. REYMOND. — C'est notre affaire. Cela ne regarde personne. (Approbations unanimes.)

LE PRÉSIDENT. — Je reviens à l'ordre du jour : Modification de l'Ordonnance communale, renvoyée à la Commission de législation et prise en considération.

Autre question : Formule de serment des fonctionnaires.

M. DEVISSI. — Messieurs, vous savez que jusqu'à présent le serment politique a été en vigueur de tout temps, il a toujours été fait au Prince par les fonctionnaires. En ce moment-ci, nous avons une Constitution qui a toujours été ailleurs un écrit, un pacte passé entre la nation et le Gouvernement ; mais nous n'avons pas eu l'honneur, nous, la nation, d'y être adjoint, c'est pourquoi j'ai l'honneur de vous présenter la proposition suivante tendant à modifier la formule du serment des fonctionnaires.

Lecture de la proposition :

En proposant de modifier la formule actuelle du serment des fonctionnaires et agents auxquels la loi impose la prestation du serment, nous avons eu la préoccupation d'entourer nos nouvelles institutions de toutes les garanties possibles.

La loi prescrit à certains fonctionnaires le serment de fidélité au Prince.

Vous estimerez, Messieurs, qu'un serment de fidélité à la Constitution répondrait mieux au régime actuel.

C'est pourquoi je vous propose de voter la modification proposée en ce sens, que la formule du serment des fonctionnaires actuels et à venir devra contenir l'engagement de fidélité à la Constitution.

M. MÉLIN. — Je demande que cette loi soit renvoyée à la Commission de législation pour étude, car nous ne pouvons pas séance tenante nous prononcer d'une façon certaine.

M. DEVISSI. — Je n'y vois aucun inconvénient.

LE PRÉSIDENT met aux voix le renvoi à la Commission de législation. (Adopté.)

LE PRÉSIDENT. — Je dois vous rappeler que lorsque vous désirez que des propositions soient imprimées, il faut que vous en fassiez la demande.

M. REYMOND. — Je demande l'impression de toutes les propositions en général, en faisant observer que le Conseil pourrait indiquer celles qu'il est inutile d'imprimer. (Approbation générale.)

LE PRÉSIDENT. — Question n° 10 : Projet de loi sur les assurances contre les accidents du travail.

M. Mélin, rapporteur, a la parole.

M. MÉLIN. — C'est à la suite d'une collaboration avec mes collègues de la Commission de législation que j'ai l'honneur de vous présenter le rapport dont je vais vous donner lecture.

Projet de loi
sur les assurances contre les accidents du travail.

Messieurs,

Lors de notre première session, j'ai pris l'initiative de demander l'élaboration d'une loi sur les accidents du travail.

Par cette proposition, j'ai voulu essayer d'éviter, autant que possible, que les ouvriers, occupés par les diverses entreprises de la Principauté, ne se trouvent livrés à l'abandon après des accidents survenus à l'occasion de leur travail, ou à la suite d'un risque professionnel, comme cela s'est déjà produit, malheureusement, à de nombreuses reprises.

La Principauté de Monaco ne possède pas, comme la France, l'Italie, et les autres grands États, une loi garantissant, en tous états de cause, une indemnité aux ouvriers victimes d'accidents du travail. En effet, notre législation demeure sous l'empire du droit commun en matière de responsabilité civile du patron, et si plusieurs employeurs assurent leurs ouvriers contre les risques professionnels et les cas fortuits, l'indemnité contractuelle est tellement modique qu'elle cause presque toujours une grave déception aux ouvriers qui la reçoivent.

D'autre part, il est quelquefois très dur de faire sup-

porter, à un patron entrepreneur, toute l'étendue d'un accident dont il n'a pas toujours prévu les conséquences possibles.

Dans certains cas, nous en avons eu des exemples, une catastrophe occasionnant des morts d'hommes a entraîné la faillite du chef de l'entreprise. Parfois, l'ouvrier, qui ne peut obtenir de réparation du préjudice qu'il a subi qu'en cas de responsabilité démontrée de son patron, demeure à la charge du Bureau de bienfaisance, qui se trouve dans l'obligation de subvenir pour la plus large part à ses moyens d'existence.

La loi que nous proposons pourra éviter, dans une mesure presque absolue, que ces malheureuses victimes en soient réduites à la mendicité.

J'ai eu l'honneur d'indiquer à la Commission, qui a bien voulu me nommer rapporteur de la loi que j'ai proposée, qu'à mon avis nous n'avions qu'à nous inspirer de l'ensemble de la législation française existant sur cette matière.

Il paraît inutile de reproduire in extenso les textes des lois et des décrets intervenus chez nos voisins. Je rappellerai seulement pour mémoire que les lois principales dont nous devons nous inspirer sont celles du 9 avril 1898, de 1902, 1905 et 1906. Vous trouverez l'exposé complet avec commentaire de ces lois dans un ouvrage intitulé « Les Accidents du travail » publié par Berger Levaux et Cie, et dont l'auteur est M. Edouard Serre, conseiller à la Cour de Cassation.

Mais, il n'est pas toujours commode de se borner, à Monaco, à étendre les bienfaits d'une loi française à la Principauté. Les différences souvent importantes qui existent dans l'organisation et l'administration des deux pays, et surtout l'impossibilité matérielle où nous sommes de pouvoir créer les rouages dont bénéficient les grands États, nous obligent à faire un travail d'adaptation de ces lois tout en conservant les principes et la facture générale.

En ce qui concerne la législation sur les accidents, de nombreuses raisons militent en faveur de l'adoption pure et simple des lois françaises.

Tout d'abord, nous pourrions bénéficier de l'expérience des tribunaux et de la jurisprudence française ; ensuite il sera beaucoup plus facile de nous assurer le concours des grandes compagnies d'assurances qui ont, pour la plupart, accepté la nouvelle législation. Enfin, la plupart des ouvriers étant étrangers, italiens ou français, et travaillant presque indifféremment dans la Principauté et dans ses environs immédiats, soit en territoire français, ils ne seront pas surpris de recevoir le même traitement que dans la grande nation voisine, et, de plus, ils n'auront pas l'ennui de certains conflits qui peuvent se produire lorsque deux législations différentes viennent à se heurter.

La Commission a donc pensé, qu'à tous les points de vue, il serait avantageux pour la Principauté de mettre sa législation en harmonie avec les conceptions sociales modernes et avec la législation de la France, sa plus proche voisine, et elle a été d'avis d'adopter purement et simplement la loi française, sauf en ce qui concernerait les prescriptions de cette loi qui seraient inapplicables ou inadaptées à la Principauté.

Ceci admis, il nous suffira donc de mettre en relief les questions qui peuvent se poser à notre examen, en lisant la loi du 9 avril 1898 modifiée par les lois subséquentes que je vous ai citées en commençant, sans en exclure celle du 15 avril 1906, qui a étendu la législation existante à toutes les entreprises commerciales. Voici celles de ces questions que la Commission a relevées.

ART. 3 modifié. — « Les rentes constituées par la loi, quand elles sont servies par la Caisse nationale des Retraites, sont payées chez le préposé de cet établissement, désigné par le titulaire. »

Nous verrons plus loin ce qu'il conviendra de faire au sujet du fonctionnement de la Caisse nationale des Retraites, mais, en ce qui concerne le paiement des rentes, il conviendrait, nous semble-t-il, de le fixer dans la Principauté.

Même article. — « Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseraient de résider sur le territoire, ainsi que leurs ayants-droit étrangers, cessant de résider sur le territoire, reçoivent un traitement spécial. Quant aux représentants étrangers d'un ouvrier étranger, ils ne reçoivent aucune indemnité, si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français. » Mais, ajoute l'article : « Ces dispositions pourront être modifiées par traité dans la limite des indemnités prévues par la loi pour les étrangers dont le pays d'origine garantirait aux nationaux des avantages équivalents. »

Nous avons déjà fait remarquer, dans l'exposé des motifs, combien les ouvriers italiens sont intéressés à la question des assurances contre les accidents du travail, et nous avons dit qu'un traité de réciprocité existait à ce sujet entre la France et l'Italie. Rien ne serait plus simple, à notre avis, que de faire bénéficier la Principauté des mêmes avantages de réciprocité en insérant une clause spéciale dans la Convention franco-monégasque que l'on est en train d'élaborer.

ART. 5. — « Lorsque les chefs d'entreprise ont affilié leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels dans des conditions déterminées, ils peuvent se décharger de l'obligation de payer les frais de maladie, l'indemnité temporaire. »

Il nous semble qu'il y aurait lieu de prévoir également la possibilité, pour les chefs d'entreprise monégasques, de s'affilier à des sociétés de secours mutuels du département des Alpes-Maritimes. Cela pourrait encore faire l'objet d'une clause spéciale de la Convention franco-monégasque.

ART. 11. — A propos des déclarations des accidents et des enquêtes, il est parlé de l'inspecteur du travail. Il serait facile, sans créer cette fonction, de l'adjoindre à

celle d'un des chefs de Service des Travaux Publics, par exemple, ou d'un autre département gouvernemental.

D'ailleurs, la surveillance des ateliers de la Principauté s'impose à différents points de vue.

ART. 15. — A propos de la compétence des tribunaux des deux pays, lorsque l'accident se produit en territoire français, par exemple, et que l'établissement auquel est attaché la victime est à Monaco ou inversement, il y aurait lieu d'éviter des conflits possibles. On pourrait laisser à la victime le choix de saisir les tribunaux de l'un ou l'autre pays, mais il faudrait, une fois ce choix arrêté, que la demande ne pût plus être portée devant les tribunaux du second pays, sauf cependant s'il s'agissait d'une demande d'exequatur.

C'est encore une question qui peut facilement être tranchée dans la Convention franco-monégasque.

ART. 19. — « Demande en révision de l'indemnité fondée sur l'augmentation ou l'atténuation de l'infirmité de la victime. »

Il conviendrait de décider, pour éviter tout froissement dans les décisions de justice, que cette demande devra obligatoirement être portée devant les tribunaux du pays qui a été saisi de la demande d'indemnité, quel que soit le domicile actuel du défendeur.

ART. 24. — Cet article envisage les garanties données aux intéressés. Cette question des garanties est certainement celle qui paraît offrir le plus de difficultés pratiques.

La loi française permet aux chefs d'entreprise, débiteurs d'indemnités, et aux sociétés d'assurances, de se substituer, pour le paiement de la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse, au moyen d'un fonds spécial de garantie, dont nous verrons la constitution à l'article suivant.

Nous pensons qu'il est absolument indispensable, si la loi est adoptée, de donner cette même facilité aux chefs d'entreprise monégasques. Nous ne parlerons pas des compagnies d'assurances, car nous n'en avons pas. Les grandes compagnies françaises ont des agents dans la Principauté; mais il faudrait également indiquer que ces compagnies peuvent, comme les chefs d'entreprise monégasques, lorsqu'elles auront assuré ces derniers, s'exonérer des condamnations au moyen du versement prévu à la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse.

Il ne nous paraît pas possible d'organiser dans la Principauté une Caisse telle que celle qui fonctionne en France. Nous n'avons donc qu'une ressource, c'est de nous adresser au Gouvernement français pour être admis, dans des conditions à déterminer, aux avantages de cet établissement.

Nous ne croyons pas qu'il y aura des difficultés sérieuses pour obtenir cette admission, mais il est certain que cela ne peut être traité que diplomatiquement. Il serait intéressant de signaler cette situation aux personnes chargées d'élaborer la nouvelle Convention.

ART. 25. — « Pour la constitution du fonds spécial de garantie, il est ajouté au principal la contribution des patentes des industriels, 4 centimes additionnels, et ces taxes peuvent, suivant les besoins, être majorées ou réduites par la loi des finances. »

C'est ici que les difficultés apparaissent, car, à Monaco, ni les industriels ni les commerçants ne paient de contributions des patentes. Faudra-t-il pour les chefs d'entreprise organiser une taxe équivalente à ces quatre centimes additionnels, ou bien devra-t-on leur imposer l'assurance obligatoire à une grande compagnie et laisser à la compagnie, moyennant une légère augmentation de la prime, le soin de s'entendre avec le fisc français pour faire un versement équivalent aux 4 centimes additionnels, toujours en vertu d'une clause de la Convention internationale — ou bien, encore, ne pourrait-on pas, par un moyen détourné et par des compensations résultant d'autres clauses du traité, supprimer entièrement cette taxe, tout en bénéficiant des avantages de la Caisse nationale des Retraites?

Il a paru à la Commission bien difficile de trancher la question. En effet, pour savoir quelle est la solution la plus pratique, il faudrait connaître les vues du Gouvernement français. Nous pensons qu'il suffira d'attirer l'attention du Gouvernement monégasque sur l'article 25. Dans tous les cas, il ne faudrait pas que les bienfaits de la loi ne puissent pas s'appliquer à la Principauté, uniquement parce que nous ne pourrions pas faire verser à la Caisse nationale des Retraites l'équivalent de la taxe imposée en France aux chefs d'entreprises.

ART. 27. — « Les Compagnies d'assurances contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'Etat, et astreintes à constituer des réserves ou cautionnements. »

Nous pensons que le régime actuel imposant, aux Compagnies d'assurances, l'autorisation gouvernementale pour pouvoir exercer à Monaco, offre des garanties suffisantes, sauf à en créer de nouvelles si l'expérience les démontrait nécessaires.

Telles sont les observations qui nous ont été suggérées par la lecture de la loi française.

Les décrets qui ont suivi la promulgation de la loi française peuvent aussi, avec des modifications qui vont de soi, être rendus également pour la Principauté.

Nous signalerons au Conseil National le titre I^{er} du décret du 28 février 1899, et spécialement ce qui a trait aux cautionnements des compagnies qui, jusqu'à concurrence du tiers au plus de la fixation annuelle de la réserve qui leur est imposée, peuvent placer cette réserve en immeubles situés en France et en première hypothèque sur ces immeubles pour la moitié au maximum de leur valeur estimative.

Dans le traité on pourrait avantageusement ajouter : « ou en immeubles situés dans la Principauté et en première hypothèque sur ces immeubles », etc.

Nous signalerons en outre, au Conseil, l'article 20 et l'article 21 de ce même décret. Le premier indique que les sociétés étrangères doivent accréditer, auprès du Ministre du Commerce et de la Caisse des dépôts et consignations, un agent spécialement préposé à la direction de toutes les opérations faites en France pour les assurances visées par la loi. Cet agent représente seul la Société auprès de l'Administration, il doit être domicilié en France.

Cet article s'applique admirablement à la Principauté, d'autant plus que la réglementation actuelle, sinon expresse, tout au moins conforme à l'usage gouvernemental, l'impose déjà aux compagnies étrangères.

L'article 21 parle des Syndicats de garanties.

Nous pensons que l'on pourrait facilement autoriser les intéressés, ainsi que nous l'avons déjà indiqué plus haut, à faire partie des Syndicats de garantie français.

Tel est, Messieurs, l'ensemble des observations que nous vous soumettons après une étude minutieuse des lois françaises dites sur les accidents du travail.

Nous demandons au Conseil National de vouloir bien prendre en considération le travail de la Commission et de vouloir, sinon présenter un projet de loi, dont la rédaction ne serait peut-être pas possible immédiatement à cause de l'entente préalable qu'il s'agit de s'assurer avec le Gouvernement français, tout au moins de proposer à S. A. S. le Prince, d'étendre à la Principauté de Monaco toute la législation française sur les accidents du travail, sans autres modifications que celles qui paraissent absolument indispensables, et d'émettre le vœu que cette question soit envisagée et résolue dans la Convention franco-monégasque qui doit intervenir.

Monaco, le 2 novembre 1911.

Le Rapporteur,
A. MELIN.

Le Président
de la Commission de législation :
SUFFREN REYMOND.

M. MELIN. — Pour terminer et afin que vous envisagiez quelle est la portée exacte du projet de loi, je vais vous donner lecture de l'article 1^{er} de la loi française : Indemnité en cas d'accident.

ARTICLE 1^{er}. — Les accidents survenus, par le fait du travail ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières et en outre dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit au profit de la victime ou de ses représentants à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'interruption du travail ait duré plus de quatre jours.

Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la présente loi par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades.

Il y a une autre loi qui étend encore le bénéfice de l'assurance contre les accidents du travail, c'est la loi de 1906. Elle comprend un article additionnel que nous vous proposons d'ajouter à l'article 1^{er} de la loi française de 1898.

ARTICLE 1^{er} additionnel, modifié par la loi du 15 avril 1906. — Cet article unique étend la législation existante en matière d'assurance contre les accidents du travail à toutes les entreprises commerciales.

Dans l'article 1^{er} rédigé en 1898, il n'était pas question d'entreprise commerciale, d'après la nouvelle législation; la loi votée en 1906 étend le bénéfice des assurances même aux entreprises commerciales. La Commission demande que ce bénéfice soit étendu aussi aux entreprises commerciales de la Principauté.

LE PRÉSIDENT met aux voix le vœu de la Commission de législation. (Adopté à l'unanimité sans discussion).

Je vais vous donner connaissance des questions portées à l'ordre du jour.

M. REYMOND. — Nous désirerions faire une adjonction à la question des écoles. Je demande que l'on donne le caractère d'établissement public à l'Institut musical.

M. OLIVIER. — Je demande à porter à la suite de l'ordre du jour, avec la question des écoles, l'organisation de cours du soir pour les adultes.

M. FONTANA. — Je demande que l'on y joigne aussi la question relative à l'école Colombo.

M. AIMINO. — Je demande également de porter à la suite de l'ordre du jour l'installation d'une grande bascule à la gare de Monte Carlo pour peser les wagons.

LE PRÉSIDENT. — Cette question de bascule doit être portée à la Commission intercommunale.

M. REYMOND. — Nous sommes très heureux de trans-

mettre votre vœu, mais il serait bon d'avoir quelques réclamations de commerçants pour justifier du besoin.

M. GASTAUD. — Voulez-vous inscrire, à la suite de la question des écoles, l'organisation de réunions sportives et de sorties pour les enfants.

LE PRÉSIDENT donne lecture de l'ordre du jour de la session en y ajoutant les nouvelles questions demandées ci-dessus.

LE PRÉSIDENT fixe ainsi l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée à lundi prochain, 6 novembre :

Réponse aux vœux et propositions du Conseil National dans la dernière session ;

Réponse aux vœux et propositions des Conseils Communaux.

M. NÉRI. — Je demande à présenter le vœu suivant sur les funiculaires :

Le Conseil National, après avoir pris en considération la question des funiculaires, proposée par M. E. Izard, émet le vœu que les bureaux techniques s'occupent incessamment de l'étude définitive des projets prévus à ce sujet par le Plan Régulateur et que le Gouvernement facilite la formation d'une société monégasque qui sera constituée en vue de la réalisation de ces projets et de l'exploitation des funiculaires.

LE PRÉSIDENT. — La demande Izard et le vœu de M. Néri, au sujet de la création de funiculaires, seront portés à la suite de l'ordre du jour de lundi.

La séance est levée à 7 heures.

JUSTICE

Le Code Pénal Italien de 1889 et le Traité Italo-Monégasque de 1866.

DISCOURS
Prononcé par M. le Procureur Général ALLAIN
à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'Appel.

(Suite et fin.)

TITRE V : *De la tentative.* — Deux écoles, nettement divergentes, deux écoles italiennes. Dans *La Science de la législation* (1780-1785), qui fit sa gloire, que commenta Benjamin Constant (1822), Gaetano Filangieri enseigne (T. IV, cap. 1, p. 174) que la peine encourue pour la tentative doit être égale à celle prononcée contre le crime consommé. La loi ne saurait envisager que l'intention de l'agent, sans tenir compte du résultat, du préjudice matériel et social, sans accorder au coupable le bénéfice du hasard. Doctrine irréprochable, irréfutable au point de vue philosophique.

Beccaria (*Délits et peines*, § xxxvii), Carmignani, de San-Cassiano (1768-1847) en sa *Théorie des lois de la sûreté sociale* (T. II, cap. 15), Rossi (*Droit pénal*, T. II, p. 321) combattent cette uniformité, n'appliquent qu'une peine inférieure à celle du crime même. Ils disent : « Un délit commencé par quelque action qui prouve la volonté de le commettre mérite une punition, mais moins grave que celle qui serait infligée s'il avait été commis. Rien ne prouve, jusqu'à la consommation de l'acte criminel, l'absence du repentir chez le coupable, repentir auquel il aurait obéi, qui l'aurait arrêté. La société a intérêt à graduer les peines, car chaque peine plus forte est un obstacle nouveau que l'agent peut hésiter à franchir. La crainte d'un châtement plus rigoureux peut être génératrice de repentir. On doit prendre en considération l'inexécution du crime qui a fait courir à la société un moindre péril, occasionné à la victime un moindre dommage. Enfin l'exagération de la peine pour certains crimes sans résultats, provoque le scandale d'acquittements iniques. »

Au dernier argument nous répondrons : Le Code pénal de France et celui de Monaco obtient en principe à l'inconvénient signalé en permettant d'abaisser la peine à l'aide des circonstances atténuantes. S'il y a, et il en existe, des acquittements fort regrettables, modifions nos textes (que de fois nous en avons exprimé personnellement le vœu !) sur les circonstances atténuantes. Je dirai même : « Allons plus loin », malgré mon regret d'aller si loin. Ne fixons que le maximum de la peine applicable à chaque infraction.

Une observation particulière à la Principauté.

A Monaco, qui compte 93 % d'étrangers, possédant 93 % de l'ensemble des biens et des intérêts économiques, et 7 % de citoyens autochtones ou naturalisés, constituant un corps électoral de six cents personnes, l'institution, que l'on rencontre dans les autres pays, d'un jury d'assises porterait une atteinte irréparable à l'indépendance, à la souveraineté de l'État, aboutirait fatalement au régime des Capitulations. Chaque nation voudrait pour juges de ses nationaux, leurs compatriotes, non seulement en matière pénale, mais en matière civile et commerciale. Péril certain. Réfléchi et politique fut l'organisation de notre tribunal criminel. Elle possède cet autre mérite de nous épargner « le scandale d'acquittements iniques ». De pareilles absolutions n'émanent que des jurys d'assises, ayant d'ailleurs une double excuse : l'organisation défectueuse des circonstances atténuantes, la séparation trop absolue entre le juge du fait et le juge du droit, d'où l'ignorance, l'inquiétude du juré relativement à la peine qu'infligera le magistrat professionnel.

Le législateur de 1889 a opté pour Beccaria, Carmignani, Rossi. Tout en restant du parti de Filangieri, nous n'y voyons pas d'inconvénients pratiques. Les magistrats français ou monégasques accordent toujours à la tentative le bénéfice des circonstances atténuantes. Décisions humaines, si elles ne sont philosophiques.

Du délit manqué. — L'article 2 du Code pénal français et l'article (même numéro) du Code pénal monégasque comprennent tout à la fois le délit manqué et le délit tenté. Le projet du Code de 1810 ne s'occupait point du délit manqué. La commission de législation signala cette lacune. On ajouta, après les mots : « si elle n'a été suspendue » ceux « ou si elle n'a manqué son effet » (Locré, T. 30. p. 462). Avec raison, MM. Chauveau et Hélie (*Th. C. pén.*, T. 2, p. 27), constatent l'inexactitude de cette rédaction : « La tentative qui a manqué son effet n'est plus une tentative, mais bien un crime consommé, dans tous les cas où l'effet matériel du crime n'est pas nécessaire à sa consommation : tels sont les faux, l'incendie, l'empoisonnement. » La peine du délit manqué est, en France et à Monaco, également la même que celle du délit consommé. Tort à nos yeux. L'agent qui a consommé le fait coupable autant qu'il dépendait de lui, ne saurait, comme en certains cas de simple tentative, invoquer l'influence d'un repentir quelconque. Depuis longtemps, le Code pénal belge avait consacré deux dispositions distinctes au délit manqué et au délit tenté. A la tentative seule, il concédait une atténuation. Cette distinction se retrouve dans la loi italienne. Mais l'acte consommé reste puni d'une peine supérieure au délit manqué. Ce dernier bénéficie d'une réduction moindre, il est vrai, que celle accordée au délit tenté.

TITRE VI : Du concours de plusieurs personnes à une même infraction. — Après s'être expliqué (*cap. cit.*) sur les crimes commencés pour lesquels il demande une atténuation de peines, Beccaria traite de la complicité : « La même gradation dans les peines doit être suivie, mais pour une raison différente, à l'égard des complices d'un crime dont tous n'ont point été les exécuteurs immédiats. Lorsque plusieurs hommes s'unissent pour affronter un péril commun, plus ce péril sera grand, plus ils chercheront à le rendre égal pour tous ; plus il leur deviendra donc difficile de trouver un d'entre eux qui veuille armer son bras pour commettre le crime, quand celui-là se trouvera courir un danger plus immédiat et plus terrible. Cette règle ne souffrirait d'exception que dans le cas où quelque récompense proposée à l'exécution du crime aurait balancé la différence du crime auquel il s'exposait, et alors la peine devrait être égale. Si ces réflexions paraissent trop métaphysiques, c'est qu'on ne sentira point assez combien il est important que les lois ne laissent aux complices d'une mauvaise action que le moins possible de moyens pour s'accorder entre eux. » Sauf erreur, ces considérations appartiennent beaucoup plus à la pratique, à l'utilitarisme qu'à la métaphysique transcendante. Sur le terrain philosophique, ou plus modestement d'équité, nous dirons : « La parfaite justice exige la gradation des peines, la distribution du châtement entre les participants à un même acte coupable, dans la mesure exacte

de la participation de chacun. Car tous les actes qui contribuent à consommer un délit ou un crime, tous les individus qui y collaborent, ne sont pas également délinquants ou criminels. »

Les législateurs français et monégasques reculèrent devant la difficulté de peser une à une toutes les responsabilités, toutes les culpabilités. Au juge, ils abandonnèrent ce soin (non pas directement, car les deux codes punissent le complice comme l'auteur principal), mais indirectement par la faculté d'accorder les circonstances atténuantes. Combien de fois le juge lui-même (tant la difficulté des différenciations est considérable !) retient à l'égard des complices l'intégral article 60 français (57 monégasque) qui énumère toutes les sortes de complicité ! Plus audacieux fut le législateur italien qui ne se contenta pas de deux classes : les auteurs ou co-auteurs, les complices. Echelle complète. Au sommet, avec peines identiques, auteurs, co-auteurs, co-opérateurs immédiats, instigateurs déterminants. Puis, avec peines sensiblement réduites, les complices : 1° ceux qui excitent, qui s'appliquent à fortifier chez l'agent la résolution coupable (Cf. le § 48 du Code allemand. Au regard de la 1^{re} partie du § 1^{er} de l'art. 60 C. p. f., 57 C. p. m., le simple conseil, la simple provocation ou les simples invitations ou excitations ne constituent pas la complicité légale, la provocation devant avoir été accompagné de dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables. (Cour Besançon, Chambre accusations (10 août 1905) rapprochant et interprétant les deux législations) ; 2° ceux qui donnent des instructions ou procurent des moyens pour exécuter le méfait ; 3° ceux qui, avant et pendant la perpétration, facilitent l'acte délictueux par assistance et aide.

Preuve caractéristique de la rupture avec les conceptions françaises, telles du moins qu'elles se concrétisaient au temps du premier Empire ; manifestation nouvelle des désirs dirigeants et très louables du législateur : limiter étroitement le champ d'action du juge. Nous répéterons : Que d'obstacles sur le terrain pénal ! Exemples : Le juge seul fera la distinction entre celui qui détermine et celui qui excite. Lui seul appréciera si l'auteur de l'infraction avait un intérêt personnel à la commettre (dans ce cas abaissement de peine pour l'instigateur). Lui seul placera l'inculpé au sommet répressif ou sur l'un des échelons inférieurs de la complicité. Questions d'espèces. Après avoir émis des idées purement générales, malgré les développements et les détails, le législateur se trouvait dans l'impuissance de formuler un *critérium* emprisonnant le magistrat. Autre point de vue. Notre honoré ami, M. le Président Masse (*Le Code pénal italien*, p. 25 ; l'une des premières études (1890), très savamment documentée) signale ceci : « Déclarer simple complice, en se fondant sur des considérations générales, celui dont la participation semble *a priori* impliquer un degré plus faible de perversité, n'est-ce pas s'exposer à se mettre en contradiction avec des faits dont l'infinie variété défie les prévisions les plus ingénieuses ? En réalité, le receleur qui a donné des instructions pour commettre un vol dont il compte tirer profit n'est-il pas plus coupable que le voleur qui l'a exécuté ? Et, d'un autre côté, celui qui, étranger à toute pensée de lucre, dans le seul but d'assouvir une haine peut-être justifiée, aura, par des promesses d'argent, déterminé un tiers à commettre un assassinat, ne pourra-t-il pas sembler moins odieux que l'assassin ? ». Cette citation comporte une remarque en ce qui concerne le recel. L'Italie qui subit ici l'influence de l'Allemagne, de la Hollande, du Danemark, ne comprend pas le recel dans les faits de complicité, comme les législations française et monégasque. L'assistance subséquente au délit (*favoreggiamento*) est prévue et punie par le Livre second, aux articles 225 et 421.

Incommunicabilité et communicabilité. — Question fort intéressante sur laquelle je me permets d'attirer votre attention spéciale.

Comme vous le constaterez, elle comporte d'assez longs développements.

* * *

Messieurs,

Les pages suivantes du manuscrit — 37 à 63 —

terminent notre premier chapitre sur le Code pénal italien de 1889.

Au chapitre 2° — *Le Traité italo-monégasque de 1866* — sont consacrés cent quarante-deux feuillets numérotés de 64 à 206.

On les pourra consulter, si on en éprouve le désir, dans la brochure qui sera ultérieurement imprimée.

Après cette suppression de lecture (ainsi réduite au cinquième) que l'heure rend nécessaire, nous voici arrivé à la fin de notre double tâche dont l'unique ambition et le seul désir furent de faciliter les recherches, d'abrégé le travail de nos aimables et distingués collaborateurs, puis de nos successeurs, chargés de la partie judiciaire des extraditions avec l'Italie. Soucieux, Messieurs, de ne pas abuser plus longtemps de vos instants, ma conclusion sera très brève. J'exprime le vœu d'une prochaine révision du Traité de 1866, manifestement incomplet et vieilli, les deux pays ayant, depuis sa passation, changé code pénal et procédure pénale.

A cette convention je sais un très grand gré. Elle me procura le profit et le plaisir d'étudier, en vue d'une préface nécessaire, le Code pénal italien de 1889. Sous l'empire d'une admiration profonde pour tant de labeurs, de science, de hardiesse, d'humanité, pour une œuvre qui serait parfaite si ses mérites pratiques correspondaient toujours à l'exceptionnelle valeur de ses théories, je salue l'Italie patrie des Beccaria, des Rossi, des Farinacci, des Vico, des Romagnosi, des Filangieri, des Nicolini, des Carmignani, des Pisanelli, des Zanardelli, l'Italie *tellus parens virum* :

Féconde en grands esprits et riche en noble cœur.

* * *

L'an que nous allons clore a été marqué, pour le Corps judiciaire de la Principauté, par la perte de M. de Valroger, Président du Conseil de Révision, perte aussi cruelle qu'inattendue. Dans le courant de juillet, le Parquet général échangeait avec lui une correspondance suivie au sujet des différentes affaires en cours ; le 25 du même mois, nous apprenions qu'il venait de mettre la dernière main à un travail important. Presque aussitôt, son décès fut annoncé.

A l'œuvre, devenue difficile et pénible, de la justice monégasque, il apportait le double éclat d'un nom ancestral universellement honoré par les jurisconsultes, les philosophes et les érudits, d'un long et distingué passé personnel dans l'Ordre des Avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation de France, le précieux concours d'une haute et sereine intelligence, d'une expérience consommée des affaires. On ne pouvait l'approcher, l'entendre, le connaître sans admirer, sans aimer la parfaite courtoisie de son accueil, la bienveillance et la sûreté de son commerce, la gravité souriante et fine de son esprit, l'étendue et la variété de sa science, l'élevation de son caractère, les délicatesses exquises de son âme.

Justiciables et magistrats conserveront le souvenir reconnaissant et fidèle de M. de Valroger. Nous prions sa famille et le Conseil de Révision de vouloir bien agréer l'expression douloureuse des sentiments unanimes de la Cour d'Appel.

Messieurs,

Nous adressons en terminant, au nom de l'Assemblée entière, les plus respectueux hommages à S. A. S. le Prince Albert 1^{er} et à S. A. S. le Prince Héréditaire. Nous ajouterons toute la gratitude des sujets envers l'inaltérable bonté du Souverain paternel qui dota Monaco, par une loi constitutionnelle « de libertés et de garanties dont aucun pays ne jouit en Europe, excepté la Suisse ». Ainsi attestent ces jurisconsultes éminents de la République Française « dont les sentences arbitrales sont acceptées par tous les États civilisés ».

Nous requérons qu'il plaise à la Cour Nous donner acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 102 de l'Ordonnance du 10 juin 1859 et déclarer ouverte la nouvelle année judiciaire.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Imprimerie de Monaco — 1911